



## DÉCISION

N° : 2026-338

Exécutoire le : 03 AOUT 2026

Publiée / Notifiée le : 03 AOUT 2026

Visée le : 13 JUIL. 2026

**COMMANDE PUBLIQUE**  
**Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public –**  
**Mise à disposition d'équipements d'AQUALAC**  
**Attribution**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération en date du 14 avril 2026 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu la consultation lancée par Grand Lac le 29 juin 2026,
- Vu l'avis de la commission des procédures adaptées du 7 juillet 2026,
- Considérant le besoin de proposer des cours de natation sur le site d'Aqualac,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : ATTRIBUTION**

D'attribuer l'Autorisation d'Occupation Temporaire des bassins et lignes d'eau à

- FERRON Fabien
- RIERA Florence,
- TECHER Landry,
- RODRIGUEZ-VAZQUEZ Tom,
- ZEROUROU Christopher,
- CORDELIER Coraline,
- VALENTIN Danaele,
- MANDIN Delphine,
- CHENAL Pauline,
- KARAS Arthur,
- SADOUN Franck,
- PAYSAN Thibaut,
- CHAROTTE Clément,
- HILAIRE Thibault,

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public est conclue à compter de la date de signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public par les parties et jusqu'au 31/12/2026.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et les occupants seront tenus de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s).

**ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS**

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Les titulaires de l'occupation. :
  - FERRON Fabien
  - RIERA Florence
  - TECHER Landry
  - RODRIGUEZ-VAZQUEZ Tom
  - ZEROUROU Christopher
  - CORDELIER Coraline
  - VALENTIN Danaele
  - MANDIN Delphine
  - CHENAL Pauline

- KARAS Arthur
- SADOUN Franck
- PAYSAN Thibaut
- CHAROTTE Clément
- HILAIRE Thibault

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le

13 JUL. 2026



**Jean-Claude LOISEAU,**  
1<sup>er</sup> Vice-Président délégué aux Affaires Juridiques,  
aux Assurances et aux Procédures foncières

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2026-338 : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Mise à disposition d'équipements d'AQUALAC - Attribution -

---

**Date de transmission de l'acte :** 13/07/2026

**Date de réception de l'accusé de réception :** 13/07/2026

---

**Numéro de l'acte :** Dec2570 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20260713-Dec2570-AI

---

**Date de décision :** 13/07/2026

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes individuels

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.2. Autres

